

218C0979
FR0000120073-FS0525

1^{er} juin 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

L’AIR LIQUIDE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 31 mai 2018, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 mai 2018, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société L’AIR LIQUIDE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 21 391 733 actions L’AIR LIQUIDE² représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d’une cession d’actions L’AIR LIQUIDE sur le marché.

¹ Le gestionnaire d’investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d’exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 84 254 actions L’AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l’article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d’actions L’AIR LIQUIDE, réglés exclusivement en espèce et (ii) 4 359 955 actions L’AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l’article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d’un prêt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 778 192 actions L’AIR LIQUIDE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l’exercice des droits de vote.

³ Sur la base d’un capital composé de 428 733 417 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l’article 223-11 du règlement général.